

# Ordonnance sur l'état civil (OEC)

## Modification du .....

---

*Le Conseil fédéral suisse*  
*arrête:*

I

L'ordonnance du 28 avril 2004 sur l'état civil<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

### *Art. 12 Déclaration concernant le nom avant le mariage*

<sup>1</sup> Les fiancés peuvent déclarer à l'officier de l'état civil vouloir porter le nom de célibataire de la fiancée ou du fiancé comme nom de famille commun (art. 160 al. 2 CC).

<sup>2</sup> Si les fiancés conservent leurs noms, ils déclarent lequel de leurs noms de célibataire leurs enfants porteront. L'officier de l'état civil peut libérer les fiancés de cette obligation dans des cas dûment motivés (art. 160 al. 3 CC).

<sup>3</sup> Est compétent pour recevoir cette déclaration, l'office de l'état civil auprès duquel la demande en exécution de la procédure préparatoire de mariage doit être présentée ou l'office de l'état civil du lieu de la célébration. En cas de mariage à l'étranger, la déclaration peut être remise auprès de chaque représentation de la Suisse ou de l'office de l'état civil du lieu d'origine ou du domicile en Suisse.

<sup>4</sup> Les signatures doivent être légalisées si la déclaration concernant le nom est remise indépendamment de la procédure préparatoire.

### *Art. 12a Déclaration concernant le nom avant l'enregistrement du partenariat*

<sup>1</sup> Les partenaires peuvent déclarer à l'officier de l'état civil vouloir porter le nom de célibataire de l'une d'entre elles ou de l'un d'entre eux comme nom de famille commun (art. 12a LPart).

<sup>2</sup> Est compétent pour recevoir cette déclaration, l'office de l'état civil qui exécute la procédure préliminaire à l'enregistrement du partenariat ou l'office de l'état civil qui enregistre le partenariat. Si le partenariat est enregistré à l'étranger, la déclaration

peut être remise auprès de chaque représentation de la Suisse ou de l'office de l'état civil du lieu d'origine ou du domicile en Suisse.

<sup>3</sup> Les signatures doivent être légalisées si la déclaration concernant le nom est remise indépendamment de la procédure préliminaire.

*Art. 13 Déclaration concernant le nom après la dissolution du mariage*

<sup>1</sup> Celui qui a changé de nom lors de la conclusion du mariage peut déclarer en tout temps à l'officier de l'état civil vouloir reprendre son nom de célibataire après la dissolution du mariage (art. 30a ou 119 CC).

<sup>2</sup> La déclaration est reçue en Suisse par tout officier de l'état civil et à l'étranger par toute représentation de la Suisse.

<sup>3</sup> La signature doit être légalisée.

*Art. 13a Déclaration concernant le nom après la dissolution du partenariat enregistré*

<sup>1</sup> Celui qui a changé de nom lors de la conclusion du partenariat enregistré peut déclarer en tout temps à l'officier de l'état civil vouloir reprendre son nom de célibataire après la dissolution du partenariat (art. 30a LPart).

<sup>2</sup> La déclaration est reçue en Suisse par tout officier de l'état civil et à l'étranger par toute représentation de la Suisse.

<sup>3</sup> La signature doit être légalisée.

*Art. 14 al. 3*

<sup>3</sup> Lorsqu'une personne de nationalité suisse fait une déclaration concernant le nom énoncée aux articles 12, 12a, 13, 13a, 37 alinéas 2 et 3, 37a alinéas 2 et 3 ou 99c, celle-ci a valeur de soumission du nom au droit suisse.

*Art. 18 Signature*

<sup>1</sup> Les actes suivants doivent être signés à la main et en présence de la personne chargée de leur réception ou de leur enregistrement:

- a. Le consentement de la reconnaissance (art. 11 al. 4);
- b. La déclaration de reconnaissance d'un enfant (art. 11 al. 5 et 6);
- c. La déclaration concernant le nom avant le mariage (art. 12 al. 3);

- d. La déclaration concernant le nom avant l'enregistrement du partenariat (art. 12a al. 2);
  - e. La déclaration concernant le nom après la dissolution du mariage (art. 13 al. 2);
  - f. La déclaration concernant le nom après la dissolution du partenariat enregistré (art. 13a al. 2);
  - g. La confirmation de l'exactitude des données (art. 16a);
  - h. La déclaration valant preuve de données non litigieuses (art. 17);
  - i. La déclaration du nom de l'enfant (art. 37 al. 4 et 37a al. 5);
  - j. Le consentement de l'enfant au changement de nom (art. 37b al. 2);
  - k. La déclaration relative aux conditions du mariage (art. 65 al. 1);
  - l. La confirmation du mariage (art. 71 al. 4);
  - m. La déclaration relative aux conditions d'enregistrement du partenariat (art. 75d al. 1);
  - n. La déclaration de volonté de conclure un partenariat enregistré (art. 75k al. 2);
  - o. La déclaration concernant le nom (art. 99c).
- <sup>2</sup> Si une personne disposée à signer n'est pas en état de le faire, le fonctionnaire compétent selon l'article 4 ou 5 atteste cette disposition par écrit en indiquant le motif du défaut de signature.

#### *Art. 21, titre et al. 1 et 2*

##### Mariages et déclarations

<sup>1</sup> La célébration du mariage et la réception de la déclaration de volonté de conclure un partenariat enregistré, de la déclaration de reconnaissance d'un enfant et de la déclaration concernant le nom sont enregistrées à l'office de l'état civil qui a procédé à l'acte.

<sup>2</sup> L'article 23 s'applique par analogie à la compétence d'enregistrer la déclaration de reconnaissance d'un enfant ou concernant le nom reçue par une représentation de la Suisse à l'étranger.

#### *Art. 24 al. 2*

<sup>2</sup> Est enregistré en tant que nom de célibataire d'une personne le nom porté:

- a. immédiatement avant la conclusion du premier mariage ou l'enregistrement du premier partenariat; ou
- b. acquis en tant que nouveau nom de célibataire sur la base d'une décision de changement de nom.

*Art. 37 Nom de l'enfant de parents mariés ensemble*

<sup>1</sup> Le nom de l'enfant de parents mariés ensemble est régi par l'art. 270 CC.

<sup>2</sup> Si les parents portent des noms différents et s'ils n'ont pas choisi le nom que porteront leurs enfants au moment du mariage, ils déclarent par écrit à l'officier de l'état civil au moment de l'annonce de la naissance du premier enfant lequel de leur nom de célibataire leurs enfants porteront.

<sup>3</sup> Si les parents ont déclaré au moment du mariage lequel de leur nom de célibataire leurs enfants porteront, ils peuvent demander conjointement par écrit au moment de l'annonce de la naissance du premier enfant ou dans l'année suivant sa naissance que l'enfant portera le nom de célibataire de l'autre parent (art. 270 al. 2 CC).

<sup>4</sup> La déclaration est reçue en Suisse par tout officier de l'état civil et à l'étranger par toute représentation de la Suisse.

<sup>5</sup> Les signatures doivent être légalisées si la déclaration est remise indépendamment de l'annonce de la naissance.

*Art. 37a Nom de l'enfant de parents non mariés ensemble*

<sup>1</sup> Le nom de l'enfant de parents non mariés ensemble est régi par l'article 270a CC.

<sup>2</sup> Lorsque l'autorité de protection de l'enfant attribue l'autorité parentale aux deux parents, ces derniers peuvent, au moment de l'annonce de la naissance ou dans le délai d'une année suivant l'attribution de l'autorité parentale déclarer conjointement par écrit à l'officier de l'état civil que l'enfant portera le nom de célibataire du père (art. 270a al. 2 CC).

<sup>3</sup> Le père peut faire la même déclaration s'il est le seul détenteur de l'autorité parentale (art. 270a al. 3 CC).

<sup>4</sup> La déclaration faite selon les alinéas 2 ou 3 vaut pour tous les enfants communs.

<sup>5</sup> La déclaration peut être reçue en Suisse par tout officier de l'état civil ; à l'étranger, elle peut l'être auprès de toute représentation de la Suisse.

<sup>6</sup> Les signatures doivent être légalisées.

*Art. 37b Consentement de l'enfant*

<sup>1</sup> Si l'enfant a douze ans révolus, il n'est plus possible de changer son nom sans son consentement (art. 270b CC).

<sup>2</sup> L'enfant doit donner personnellement son consentement. Il peut donner son consentement en Suisse auprès de tout officier de l'état civil; à l'étranger, il peut le donner auprès de toute représentation de la Suisse

*Art. 37c**Ancien art. 37**Art. 41 let. c et d*

Les autorités administratives communiquent les décisions suivantes:

- c. le changement de nom (art. 30 al. 1 CC);
- d. le changement de nom qui entraîne une modification du droit de cité (art. 271 al. 2 CC);

*Art. 99c Disposition transitoire de la modification du 30 septembre 2011 du Code civil*

<sup>1</sup> Les déclarations prévues aux articles 8a et 13d du Titre final CC ou à l'article 37a LPart peuvent être reçues par tout officier de l'état civil et à l'étranger par toute représentation de la Suisse.

<sup>2</sup> Les signatures doivent être légalisées.

II

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

III

La présente modification entre en vigueur le .....

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Eveline  
Widmer-Schlumpf

La chancelière de la Confédération, Corina  
Casanova

*Annexe*  
(ch. II)

## **Modification du droit en vigueur**

I

L'ordonnance du 27 octobre 1999<sup>2</sup> sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC) est changé comme suivante:

<sup>2</sup> RS 172.042.110

*Annexe I*  
(art. 4, let. a)

*ch. II ch. 4.1, 4.2, 4.4–4.8 et 7*

**II. Réception de déclarations**

- |     |  |    |
|-----|--|----|
| 4.1 | Déclaration concernant le nom avant le mariage (art. 12, al. 3, OEC), faite indépendamment de la procédure préparatoire du mariage:            |    |
|     | – si les deux déclarations sont faites conjointement, pour les deux déclarations   | 75 |
|     | – si la déclaration est faite individuellement, pour chaque déclaration  | 60 |
| 4.2 | Déclaration concernant le nom après dissolution du mariage (art. 13, al. 2, OEC)   | 75 |
| 4.4 | Déclaration concernant le nom avant l'enregistrement du partenariat (art. 12a, al. 2, OEC), faite indépendamment de la procédure préliminaire: |    |
|     | – si les deux déclarations sont faites conjointement, pour les deux déclarations   | 75 |
|     | – si la déclaration est faite individuellement, pour chaque déclaration  | 60 |
| 4.5 | Déclaration concernant le nom après la dissolution du partenariat enregistré (art. 13a, al. 2, OEC)  | 75 |
| 4.6 | Déclaration concernant le nom de l'enfant faite indépendamment de l'annonce de la naissance (art. 37, al. 4, 37a, al. 5, OEC)                  | 75 |
| 4.7 | Déclaration selon l'art. 99c OEC   |    |
|     | – si une déclaration est faite selon l'art. 8a Tit. Fin. CC  | 75 |
|     | – si les deux déclarations selon l'art. 13d, Tit. Fin. CC ou l'art. 37a, LPart sont faites conjointement, pour les deux déclarations           | 75 |

- si la déclaration est faite individuellement selon l'art. 13*d*, Tit. Fin. CC ou l'art. 37*a*, de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat<sup>3</sup>, (LPart) pour chaque déclaration 60
- 4.8 Consentement de l'enfant (art. 37*b*, al. 2 OEC), s'il n'est pas remis en même temps que la déclaration des deux parents ou l'un d'eux. 30
- 7. Déclaration relative aux conditions de conclusion du partenariat enregistré (art. 5, al. 3, LPart) effectuée auprès d'un office de l'état civil coopérant (art. 75*h*, al. 1, OEC) 75

*ch. III ch. 9.1 phrase introductive et 9.2 phrase introductive*

**III. Mariage et partenariat enregistré**

- 9.1 Examen de la demande d'exécution de la procédure préparatoire du mariage (art. 63, al. 1, OEC), réception des déclarations relatives aux conditions (art. 98, al. 3, CC et 65, al. 1 OEC) et de la déclaration concernant le nom (art. 12 al. 1 et 2 et 14, al. 1, OEC) et communication de la clôture de la procédure (art. 67, al. 2, OEC)
- 9.2 Examen de la demande d'exécution de la procédure préliminaire du partenariat (art. 75*b*, al. 1, OEC), réception des déclarations relatives aux conditions (art. 5 al. 3, LPart et 75*d*, al.1, OEC) et des déclarations concernant le nom (art 12*a*, al. 1 et art. 14, al. 1, OEC) et communication de la clôture de la procédure (art. 75*f*, al. 2, OEC)

<sup>3</sup> RS 211.231

*Annexe 3*  
(art. 4, let. c)

*ch. II ch. 3.1, 3.2, 3.4–3.8*

## II. Réception de déclarations

- 3.1 Déclaration concernant le nom porté avant le mariage faite indépendamment de la demande de préparation du mariage (art. 63, al. 2, OEC) ou de la déclaration relative aux conditions du mariage (art. 98, al. 3, CC et 69, al. 2, OEC):
- si les deux déclarations sont faites conjointement, pour les deux déclarations 75
  - si la déclaration est faite individuellement, pour chaque déclaration 60
- 3.2 Déclaration concernant le nom après la dissolution du mariage (art. 13, al. 2, OEC) 75
- 3.4 Déclaration concernant le nom avant l'enregistrement du partenariat, faite indépendamment de la demande d'exécution de la procédure préliminaire (art. 75b, al.2 OEC) ou de la déclaration selon l'art. 75d, al. 1, OEC:
- si les deux déclarations sont faites conjointement, pour les deux déclarations 75
  - si la déclaration est faite individuellement, pour chaque déclaration 60
- 3.5 Déclaration concernant le nom après la dissolution du partenariat enregistré (art. 13a, al. 2, OEC) 75
- 3.6 Déclaration concernant le nom de l'enfant si elle n'est pas faite avec l'annonce de la naissance (art. 37, al. 4, 37a, al. 5, OEC) 75
- 3.7 Déclarations selon l'art. 99c OEC.
- si une déclaration est faite selon l'art. 8a Tit. Fin. CC 75
  - si les deux déclarations selon l'art. 13d, Tit. Fin. CC ou l'art. 37a, LPart sont faites conjointement, pour les deux déclarations 75

- si la déclaration est faite individuellement selon l'art. 13*d*, Tit. Fin. CC ou l'art. 37*a*, LPart<sup>4</sup>, pour chaque déclaration 60
- 3.8 Consentement de l'enfant (art. 37*b*, al. 2, OSC), s'il n'est pas remis en même temps que la déclaration des deux parents ou l'un d'eux. 30

*ch. III ch. 5.1 und 5.2*

**III. Préparation du mariage et du partenariat enregistré**

- 5.1 Réception de la demande d'exécution de la procédure préparatoire du mariage (art. 63, al. 2, OEC), remise individuellement ou conjointement par les fiancés et de la déclaration relative aux conditions du mariage (art. 98, al. 3, CC et 69, al. 2, OEC) et de la déclaration concernant le nom avant le mariage (art. 12, al. 3, OEC) ou de soumission du nom au droit national (art. 14, al. 2, OEC) 150
- 5.2 Réception de la demande d'exécution de la procédure préliminaire de la conclusion du partenariat (art. 75*b*, al. 2, OEC), remise individuellement ou conjointement par les partenaires, de la déclaration relative aux conditions de la conclusion du partenariat enregistré (art. 5, al. 3, LPart et 75*h*, al. 2, OEC) ainsi que de la déclaration concernant le nom porté avant l'enregistrement du partenariat (art. 12*a*, al. 2, OEC) et de la déclaration de soumission de nom au droit national (14, al. 2, OEC) 150

<sup>4</sup> RS 211.231